

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE DIJON

JUGEMENT DU 28 Avril 2008

REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

N° Jugement
N° R.G. : 06/03749

Extrait des Minutes du Greffe
du Tribunal de Grande Instance
de DIJON, (Côte-d'Or)

DEMANDEUR :

Monsieur

né le à , demeurant

Représenté par Me , avocat au barreau de DIJON

DEFENDERESSE :

Madame

épouse

née le à demeurant

Représentée par Me Fabien KOVAC, avocat au barreau de DIJON

DEBATS :

Audience en Chambre du Conseil du 10 Mars 2008 tenue par Madame Sophie DUMURGIER, Vice-Président, assistée de Madame Sylvie BLONDEAU, Greffier,

Et a entendu les avocats des parties en leurs plaidoiries

JUGEMENT :

- Contradictoire
- en premier ressort
- prononcé publiquement par Madame Sophie DUMURGIER, Juge des Affaires Familiales
- signé par Madame Sophie DUMURGIER et Madame Sylvie BLONDEAU

Copie exécutoire délivrée au demandeur le : 25/05/08
 Copie exécutoire délivrée au défendeur le : 25/05/08
 Copie(s) délivrées le - 15/05/08 : Ne Nordel - Ne Kovac

9

PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Monsieur _____ et Madame _____ se sont mariés le _____ à _____ sans contrat préalable.

Trois enfants sont issus de leur union: _____, né le _____ à _____, _____, née le _____ à _____, et _____, né le _____ à _____.

Le 4 octobre 2006, Monsieur _____ a déposé une requête en divorce fondée sur l'article 251 du Code Civil.

Suivant ordonnance de non conciliation du 29 novembre 2006, le magistrat conciliateur a dit que les époux résideront séparément, le mari au domicile conjugal, a dit que l'autorité parentale sur les enfants mineurs serait exercée en commun par les parents, a fixé la résidence des enfants chez leur mère, en réservant au père un droit de visite et d'hébergement usuel, et a dit n'y avoir lieu à versement d'une pension alimentaire par le père à titre de contribution à l'entretien et l'éducation des enfants, ces derniers étant placés à l'Aide Sociale à l'Enfance.

Par acte d'huissier du 21 mars 2007, Monsieur _____ a fait délivrer assignation à son épouse afin de voir:

- prononcer le divorce aux torts exclusifs de cette dernière,
- désigner un notaire chargé de procéder à la liquidation de leur régime matrimonial, sous la surveillance d'un juge commissaire,
- reconduire les mesures provisoires adoptées par le magistrat conciliateur, en ce qui concerne l'exercice de l'autorité parentale,
- fixer la résidence des enfants à son domicile, avec droit de visite et d'hébergement usuel au profit de la mère.

Au soutien de sa demande, Monsieur _____ invoque la relation adultère qu'entretient son épouse avec Monsieur _____ chez lequel elle réside.

Il expose qu'à l'issue du placement dont les enfants font actuellement l'objet, il souhaite que ces derniers résident avec lui, en précisant qu'il rénove actuellement le domicile familial pour accueillir les enfants.

Dans ses dernières écritures déposées le 4 décembre 2007, Madame _____ conclut au prononcé du divorce aux torts partagés des époux, sans énonciation des griefs, en application des dispositions de l'article 248-1 du Code Civil.

Elle conclut également à la reconduction des mesures adoptées par le magistrat conciliateur, en ce qui concerne les enfants, et sollicite la

condamnation de son mari à lui verser une rente mensuelle de 500 € à titre de prestation compensatoire, pendant 5 ans.

Elle demande enfin qu'il lui soit donné acte de ce qu'il n'y a aucun bien meuble ou immeuble commun à partager.

Dans ses dernières écritures déposées le 27 novembre 2007, Monsieur ~~-----~~ conclut au prononcé du divorce aux torts partagés des époux sans énonciation des motifs, en application des dispositions de l'article 248-1 du Code Civil, et sollicite la désignation d'un notaire chargé de la liquidation de leur régime matrimonial, sous la surveillance d'un juge commissaire, et maintient ses demandes initiales concernant les enfants.

Il sollicite en outre le report des effets du divorce à la date du 2 octobre 2006, et conclut au débouté de la demande de prestation compensatoire.

Il ne conteste pas la relation adultère que son épouse lui reproche.

Il fait valoir que le mariage n'a duré que trois ans, et qu'il a repris à sa charge l'ensemble des dettes du couple pour s'opposer à la demande de prestation compensatoire.

Il ajoute que son salaire mensuel n'est pas de 2600 € mais de 1484 €.

Il demande que les effets du divorce soient reportés à la date de leur séparation.

La procédure a été clôturée le 3 mars 2008.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur le divorce

Les parties ont formulé de façon expresse et concordante, par conclusions, une demande tendant au prononcé du divorce sans énonciation de leurs torts et griefs.

Il résulte de leur aveu qu'il existe des faits constituant une cause de divorce.

Le divorce sera prononcé aux torts partagés conformément aux dispositions de l'article 245-1 du Code Civil.

Sur les effets du divorce

En l'absence de convention régularisée entre les époux sur le règlement de leurs intérêts patrimoniaux, Monsieur le Président de la Chambre des Notaires de DIJON sera commis à l'effet de procéder à la liquidation et au partage des intérêts patrimoniaux des époux, avec faculté de délégation, et sous

la surveillance d'un juge commissaire, conformément aux dispositions de l'article 267 du Code Civil.

Il n'est pas contesté par Madame [] que les époux se sont séparés le 2 octobre 2006, ce qui est confirmé par les adresses distinctes figurant sur la requête en divorce déposée par le mari.

Leur cohabitation a donc pris fin à cette date.

Il n'est pas établi que leur collaboration s'est poursuivie au delà de leur séparation.

Il sera donc fait droit à la demande de report des effets du divorce au 2 octobre 2006.

Sur les mesures relatives aux enfants

Les parties s'accordent sur la reconduction des mesures adoptées provisoirement par l'ordonnance de non conciliation en ce qui concerne l'exercice conjoint de l'autorité parentale sur les trois enfants mineurs.

Cet accord est conforme à l'intérêt des enfants et sera donc entériné dans les termes du dispositif.

En ce qui concerne la résidence des enfants, leur situation n'a pas évolué depuis l'ordonnance de non conciliation puisqu'ils sont toujours placés à l'Aide Sociale à l'Enfance.

En l'absence d'élément nouveau survenu dans leurs conditions de vie, leur résidence sera maintenue au domicile maternel, et un droit de visite et d'hébergement usuel sera réservé au père.

Il n'y a pas lieu de mettre à la charge de Monsieur [] une pension alimentaire à titre de contribution à l'entretien et l'éducation des enfants qui sont actuellement placés.

Sur la demande de prestation compensatoire

Madame [] réclame une prestation compensatoire sous forme d'une rente mensuelle de 500 € pendant 5 ans, en compensation de la disparité qui à ses yeux résultera du divorce, en sa défaveur.

Monsieur [] lui refuse cette rente mensuelle aux motifs que le mariage n'a pas duré longtemps et qu'il a repris à sa charge l'intégralité des dettes du couple.

L'article 270 du Code Civil dispose que l'un des époux peut être tenu

de verser à l'autre une prestation destinée à compenser, autant qu'il est possible, la disparité que la rupture du mariage crée dans les conditions de vie respectives. Cette prestation a un caractère forfaitaire, et elle prend la forme d'un capital dont le montant est fixé par le juge.

Elle est fixée selon les besoins de l'époux à qui elle est versée et les ressources de l'autre en tenant compte de la situation au moment du divorce et de l'évolution de celle-ci dans un avenir prévisible.

L'article 276 du même code permet au juge, à titre exceptionnel, lorsque l'âge ou l'état de santé du créancier ne lui permet pas de subvenir à ses besoins, de fixer la prestation compensatoire sous forme de rente viagère.

Le mariage a été célébré il y a _____, mais la vie commune a duré _____.

L'épouse est âgée de _____ et le mari de _____.

L'âge de Madame _____ et son état de santé lui permettent de subvenir à ses besoins.

Elle ne travaille pas et ne précise pas son niveau de diplôme ni ses expériences professionnelles.

Elle perçoit un revenu minimum d'insertion et des allocations familiales s'élevant à près de 1000 €.

Elle vit en concubinage et est logée par son concubin.

Monsieur _____, qui exerce la profession de chef d'équipe dans la société Européenne des Travaux Ferroviaires, dispose d'un salaire mensuel moyen de 1484 € par mois.

Il vit en concubinage et partage ses charges avec sa compagne.

Les charges actuelles des époux n'ont pas à être prises en compte dans le calcul de la prestation compensatoire car l'appréciation de leurs besoins respectifs n'en dépend pas.

En effet, les deux époux sont présumés avoir des besoins identiques et il appartient à l'époux le plus fortuné d'offrir à son ex-conjoint un niveau de vie semblable au sien, c'est à dire de lui permettre d'assurer les mêmes charges que les siennes.

Monsieur _____ est propriétaire en indivision de sa maison d'habitation dont la valeur est inconnue.

La composition du patrimoine commun est inconnue.

requête;

Dit que l'autorité parentale sur les enfants mineurs. _____, né le _____, à _____, née le _____, et _____, _____, sera exercée en commun par les deux parents et que les enfants résideront habituellement au domicile de leur mère,

Rappelle que l'organisation du droit de visite et d'hébergement du parent chez qui l'enfant ne réside pas, **relève de la seule décision des deux parents**, dans le cadre de leur exercice conjoint de l'autorité parentale,

A défaut de meilleur accord entre eux, réserve à Monsieur _____ le droit de visite et d'hébergement minimal suivant, à charge pour lui ou une personne de confiance, de prendre et de ramener les enfants au domicile de leur mère:

a/ en dehors des périodes de vacances indiquées au paragraphe suivant:

- les première, troisième et le cas échéant cinquième fins de semaines de chaque mois à partir du vendredi 18 heures ou du samedi 12 heures (en fonction du calendrier scolaire de l'enfant) au dimanche 19 heures, étant précisé que la première fin de semaine commencera le premier samedi du mois, que sera considérée comme une cinquième fin de semaine celle qui commencera le dernier jour du mois et se terminera le mois suivant,

Dit que le droit de visite et d'hébergement sera de plein droit étendu aux jours fériés qui suivent ou qui précèdent ces fins de semaine,

b/ pendant les périodes de vacances ou de congés:

- les années paires, durant la première moitié des vacances de février, de printemps, d'été, de Toussaint et de Noël,

- les années impaires, durant la deuxième moitié des dites vacances,

Dit n'y avoir lieu à versement d'une pension alimentaire par Monsieur _____ à titre de contribution aux frais d'entretien et d'éducation de ses enfants;

Rappelle que les mesures portant sur l'exercice de l'autorité parentale et sur la contribution à l'entretien et l'éducation des enfants sont exécutoires de droit à titre provisoire;

La comparaison des ressources mensuelles et des patrimoines respectifs des parties ne révèle pas de disparité significative dans leurs conditions de vie résultant de la rupture du mariage au détriment de Madame [REDACTED] laquelle sera donc déboutée de sa demande de prestation compensatoire.

Sur les dépens

Compte tenu de l'application de l'article 245-1 du Code Civil, chacune des parties conservera la charge de ses dépens.

PAR CES MOTIFS

Le Juge aux Affaires Familiales statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort, après débats en audience non publique;

Vu l'ordonnance de non conciliation du 29 novembre 2006 ayant autorisé les époux à résider séparément;

Prononce le divorce de Monsieur José [REDACTED] et de Madame Bernadette [REDACTED] aux torts partagés des époux, en application de l'article 245-1 du Code Civil ;

Dit que le dispositif du présent jugement sera mentionné ou, le cas échéant, transcrit sur les registres de l'état civil, étant précisé que:

- le mariage a été célébré le [REDACTED] à [REDACTED]
- la femme est née le [REDACTED] à [REDACTED]
- le mari est né le [REDACTED] à [REDACTED]

Dit que le jugement de divorce prendra effet dans les rapports entre époux, en ce qui concerne leurs biens, au 2 octobre 2006;

Ordonne la liquidation et le partage des intérêts patrimoniaux des époux,

Dit qu'il appartiendra à la partie la plus diligente de saisir le Président de la Chambre des Notaires de DIJON commis à cet effet, avec faculté de délégation,

Dit que le Président de la Première Chambre Civile du Tribunal de Grande Instance de DIJON surveillera les opérations de liquidation, avec faculté de délégation,

Dit qu'en cas d'empêchement des Juge et Notaire commis, il sera pourvu à leur remplacement par ordonnance présidentielle rendue sur simple

9

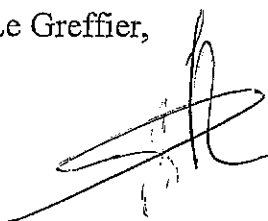
Déboute Madame _____ de sa demande de prestation compensatoire;

Déboute les parties de leurs demandes plus amples ou contraires;

Laisse à chaque partie la charge de ses dépens et dit qu'ils seront recouvrés, le cas échéant, comme il est prescrit en matière d'aide juridictionnelle.

Fait et ainsi jugé à DIJON le vingt huit Avril deux mil huit

Le Greffier,



Sylvie BLONDEAU

Le Juge des Affaires Familiales,



Sophie DUMURGIER

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers de justice sur ce requis de mettre ledit jugement, à exécution. Aux procureurs généraux et aux Procureurs de la République près les tribunaux de grande instance de tenir la main. A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de tenir la main forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi, la présente copie certifiée conforme, revêtue de la formule exécutoire, a été signée et délivrée par le Juge soussigné.

